



LA PLAINE DES PALMISTES

**Affaire 16-181019 : Installation de la société PHOTOMATON / Approbation de la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public de la Ville**

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 11 OCTOBRE 2019 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 16

Absent (s) : 04

Procuration (s) : 09

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : GONTHIER Emmanuelle

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



LE MAIRE,

Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM16-181019-

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Date de télétransmission : 20/10/2019  
Date de réception en préfecture : 28/10/2019

DATE DU DIX-HUIT OCTOBRE

DEUX MILLE DIX-NEUF

L'an deux mille dix-neuf le DIX-HUIT OCTOBRE à neuf heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

**PRÉSENTS :** Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1<sup>er</sup> adjoint - Micheline ALAVIN 5<sup>ème</sup> adjointe - Emmanuelle GONTHIER 7<sup>ème</sup> adjointe - Jean Benoit ROBERT 8<sup>ème</sup> adjoint - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Alette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

**ABSENT(S) :** Victorin LEGER conseiller municipal - Ghislaine DORO conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal .

**PROCURATION(S) :** Laurence FELICIDALI 2<sup>ème</sup> adjointe à Emmanuelle GONTHIER 7<sup>ème</sup> adjointe - Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4<sup>ème</sup> adjointe à Marc Luc BOYER Maire - Gervile LAN YAN SHUN 3<sup>ème</sup> adjoint à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1<sup>er</sup> adjoint - Yves PLANTE 6<sup>ème</sup> adjoint à René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale à Micheline ALAVIN 5<sup>ème</sup> adjointe - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale à André GONTHIER conseiller municipal - Jacques GUERIN conseiller municipal à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal à Johnny PAYET conseiller municipal - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale à Jean Benoit ROBERT 8<sup>ème</sup> adjoint.

**Affaire 16-181019**  
**Installation de la société PHOTOMATON / Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville**

-----

La société PHOTOMATON a sollicité la Commune pour l'implantation d'une cabine PHOTOMATON à la Plaine des Palmistes.

A ce jour, il n'existe pas de photographe professionnel agréé ANTS (démarches administratives) sur le territoire.

Pour résoudre ces problèmes et optimiser le service public, il est souhaitable d'équiper un des locaux communaux d'une cabine photo agréée ANTS à la norme ICAO (photo dématérialisée à la norme QR Code). La société PHOTOMATON respecte ces contraintes techniques et réglementaires. La mise en œuvre de ce nouveau service permettra aux administrés palmyriens de compléter leurs démarches administratives sur la Plaine des Palmistes sans se déplacer sur le littoral.

La cabine proposée par PHOTOMATON est autonome et permet de guider l'utilisateur pour la prise correcte de sa photo. L'utilisateur peut alors imprimer différents formats de photo, dont des « ephoto » ou photos d'identité normalisées ou agréées.

Pour l'utilisateur, le coût de la prestation est à 5 € à payer dans la cabine et les recettes sont prélevées par PHOTOMATON SAS.

L'installation de la cabine est gratuite pour la Mairie, seule la consommation électrique et le coût de connexion internet est à sa charge. La cabine reste la propriété de la société PHOTOMATON qui en assure la maintenance et la gestion.

Une redevance de 15 % sur les recettes encaissées sera versée mensuellement à la Commune par PHOTOMATON SAS.

Il est demandé à la Commune de fournir un emplacement, une prise de courant pour l'alimentation électrique et de procéder au nettoyage régulier de la cabine (surtout la vitre). Une réflexion sur l'emplacement doit être menée par les services de la Collectivité (Cyber base ENGA, Mairie, Hall ECGA...).

Une convention d'occupation du domaine public sera mise en place pour poser le cadre de cette collaboration.

D'autre part, il est joint en annexe le projet convention d'exploitation proposé par la société PHOTOMATON SAS.

**Appelé à en délibérer, le Conseil municipal A LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :**

- **APPROUVE et AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation,
- **VALIDE** le projet de convention d'exploitation joint en annexe proposé par PHOTOMATON SAS,
- **VALIDE** une redevance d'occupation de 15 % HT du chiffre d'affaires réalisé par PHOTOMATON SAS et qui sera versée mensuellement par ladite société,



- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'élu délégué à effectuer toutes les démarches y afférentes.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM16-181019-  
DE  
Date de téléransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

**(Pièces-jointe : Convention d'exploitation)**

---

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



**Pour copie conforme**

**LE MAIRE,**

**Marc Luc BOYER**

4 rue de la Croix Faron  
 93217 La Plaine Saint Denis Cedex  
 T +33(0)1 49 46 17 20  
 F +33(0)1 49 46 17 39

# Convention d'exploitation

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740065-20191028-DCM16-181019-DE  
 Date de télétransmission : 28/10/2019  
 Date de réception en préfecture : 28/10/2019

X

La Société :  
 N° TVA Intracommunautaire :  
 Représentée par :  
 dûment habilité(e) aux fins de signer la présente convention,  
 Mail :

La société par actions simplifiée « Photomaton »  
 Représentée par : M. PITIOT

## Conditions générales d'application

Équipement(s) proposé(s)	Quantité	Taux de TVA
CABINE PHOTO UNIVERSELLE by STARCK	1	15%

**Adresse d'exploitation :**  
 (Si différente du cachet)

Fait à La Plaine Saint-Denis, en deux exemplaires, le : 1 1

M. PITIOT Bruno

Pour PHOTOMATON SAS  
 (cachet et signature)



M. ....  
 Pour La « SOCIETE »  
 (cachet et signature)  
 Mention manuscrite « Lu et approuvé »  
 (joindre un RIB)

X

# TERMES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

## Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de six (6) mois et remplacera les conventions précédemment signées.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20191028-DCM16-181019-  
DE  
Date de télétransmission : 28/10/2019  
Date de réception préfecture : 28/10/2019

## Objet de la convention

La « Société » autorise PHOTOMATON SAS à installer et à exploiter, à l'adresse d'exploitation mentionnée ci-avant, l'appareil sus-cité ci-dessus. Tout nouveau matériel installé avant l'expiration des présentes fera l'objet d'un nouveau contrat spécifique, dont la durée et l'objet seront différents des présentes.

## Propriété du matériel

L'appareil et ses accessoires sont la propriété de PHOTOMATON SAS et feront l'objet d'un récépissé de dépôt. Chaque appareil est muni d'une plaque mentionnant le droit de propriété de PHOTOMATON SAS et ne saurait être ni saisi, ni gagé, ni considéré comme immeuble par destination. A la cessation de la présente convention, l'appareil et ses accessoires seront repris par PHOTOMATON SAS.

## Prix de vente des produits délivrés à la clientèle

Les prix sont fixés par la société PHOTOMATON. Toute modification sera portée à la connaissance de la « Société ».

## Obligations à la charge de PHOTOMATON SAS

- Fournir et mettre en exploitation l'appareil durant toute la durée de la présente convention
- Fournir les consommables (papier, etc ...) nécessaires à l'ensemble des prestations
- Fournir les pièces de rechange
- Intervenir en cas de dérangement, après simple appel téléphonique d'une personne mandatée à cet effet
- S'assurer en responsabilité civile ; réciproquement, la « Société » renonce à tous recours contre PHOTOMATON SAS et ses assureurs
- Prélever les recettes et établir des relevés mensuels
- Pourvoir aux frais de transport de l'appareil et de ses accessoires

## Obligations à la charge de la « Société »

- Réserver dans les locaux un emplacement permettant une exploitation normale
- Prendre en charge les frais d'électricité et l'ensemble des coûts de connexion (internet, téléphone, etc...)
- Prendre toutes les mesures pour permettre l'exploitation sans interruption du ou des appareil(s)
- Assurer la surveillance du ou des appareil(s)
- Prévenir immédiatement les services techniques de PHOTOMATON SAS en cas de dérangement de ou des appareil(s)
- Maintenir en état de propreté le(s) appareil(s) (tapis de sol, vitre d'exposition, miroir...)
- Ne pas déplacer le ou les appareil(s) de son (leur) emplacement d'installation initial sans l'accord écrit de PHOTOMATON SAS

## Modification du lieu d'exploitation

Toute modification, provisoire ou définitive (travaux, déplacement, fermeture etc. ...) du lieu d'exploitation de l'appareil objet de la présente convention et donnant lieu au déplacement de celui-ci se fera aux frais exclusifs de la Société.

## Recettes

Les recettes seront prélevées par PHOTOMATON SAS. Chaque mois, PHOTOMATON SAS versera une redevance sur les recettes hors taxes réalisées le mois précédent par virement bancaire (joindre un RIB), et pour chaque appareil ; la redevance est fixée suivant les termes de la présente convention.

## Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de part et d'autre, par lettre recommandée, trois mois avant la date d'expiration. En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera pour des périodes d'un an.

En cas de résiliation sur décision de la « Société » avant la terme de la présente convention, Photomaton se réserve le droit de facturer à la « Société » le montant de l'indemnité compensatrice calculée sur la base de la moyenne du chiffre d'affaires hors taxes des 12 derniers mois réalisés par le ou les appareils, déduction faite du montant de redevance théorique versé à la « Société » et multiplié par le nombre de mois restant à courir.

PHOTOMATON SAS se réserve le droit de résilier la présente convention, sous préavis d'un mois par lettre recommandée, en cas de rentabilité insuffisante du ou des matériels installés. En tout état de cause, tout enlèvement d'appareil fera l'objet d'une discussion préalable avec la Société.

## Election de domicile et attribution de juridiction

Les parties élisent domicile pour chacune d'elle à leur siège social dont l'adresse figure ci-dessus.

Pour tout litige relatif aux présents accords, les Tribunaux de Bobigny sont seuls compétents.

La « Société » reconnaît avoir pris connaissance des termes et conditions de la convention d'exploitation figurant sur le présent document et déclare les accepter intégralement.

## Commentaires éventuels

Une cabine Easybooth sera mis à disposition en attendant la disponibilité de l'UPB Starks à La Réunion.  
(Pas de date à communiquer pour l'instant)  
D. Dubois

## Signature et cachet de la Société

X